

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0486
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1002695-02 – 101835
DATE :	10 DÉCEMBRE 2010

[1] La procureure de la demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que la demanderesse a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 5 août 2010 pour être représentée en défense à une requête pour garde en établissement fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 août 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 novembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la procureure de la demanderesse a fait une demande téléphonique de mandat d'aide juridique le 1^{er} mars 2010 à 9h05. À cette occasion, la procureure de la demanderesse a fourni la date de naissance et la nature du service requis soit la contestation d'une demande de garde en milieu fermé. L'audition était prévue le jour même. Le bureau d'aide juridique n'a pu communiquer avec la demanderesse et cette dernière n'a jamais communiqué avec le bureau d'aide juridique pour compléter sa demande.

[6] La procureure de la demanderesse informe le Comité qu'elle ne peut communiquer avec sa cliente. Elle ajoute qu'en matière de santé mentale, il est très difficile de faire un suivi des dossiers lorsque la cliente a quitté le centre hospitalier. Le service a été rendu en urgence et l'aide juridique devrait tenir compte des particularités de ces dossiers. La procureure produit un document du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui confirme que la demanderesse est prestataire d'aide de dernier recours.

[7] Conformément à la jurisprudence du Comité de révision CR-07-0384, en l'absence de toute demande l'aide juridique ne peut être accordée.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit expressément qu'une demande d'aide juridique doit être signée par la demanderesse;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demande d'aide juridique comporte notamment des engagements du demandeur à aviser le directeur général de tout changement à sa situation;

[11] **CONSIDÉRANT** que sans cette demande d'aide juridique signée, de même que tous les engagements qui y sont inclus, il ne saurait y avoir un contrôle adéquat des demandes d'aide juridique;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Comité n'a malheureusement aucune discrétion en pareilles circonstances;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI